



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Arrêté n°2022- 655
portant réglementation spécifique
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Le Préfet,
Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la Covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;

VU l'avis du COMIS en date du 30 août 2022 ;

Considérant l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans le monde, en France et notamment en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que tous les territoires du Pacifique ont rouvert leurs frontières ;

Considérant la nécessité pour les îles Wallis et Futuna et ses résidents de reprendre une vie normalisée par la réouverture des vols internationaux commerciaux après une longue période de fermeture sanitaire ;

Considérant que, pour protéger au maximum le territoire et ses résidents, il convient de mettre en œuvre des mesures de nature à sécuriser l'arrivée des personnes sur le Territoire et à éviter autant que possible la propagation du virus sur l'île de Futuna ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition de la Directrice de l'Agence de santé,

Arrête

Chapitre 1 : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis ou à Futuna par voie aérienne

Article 1 : Jusqu'au 08 septembre 2022, tout voyageur souhaitant se déplacer par vol international à destination de Wallis et Futuna doit :

- a) S'il est non vacciné justifier de motifs impérieux pour rentrer sur le territoire de Wallis et Futuna.
- b) Être porteur d'un masque chirurgical dès l'entrée dans l'aéroport de la Tontouta, à bord sur le vol Nouméa/Wallis et jusqu'à la sortie de l'aéroport de Wallis et se conformer aux consignes sanitaires.

Pour les déplacements par voie aérienne entre Wallis et Futuna, le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'aéroport de départ, pendant la durée du vol, et jusqu'à la sortie de l'aéroport d'arrivée, jusqu'au 08 septembre 2022.

Chapitre 2 : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna par voie maritime (bateaux de plaisance)

Article 2: Jusqu'au 08 septembre 2022, tout voyageur arrivant à Wallis ou à Futuna par voie maritime doit :

- a) Justifier d'un schéma vaccinal complet
- b) Signaler son arrivée huit jours à l'avance par courriel (defense-protection-civile@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr).
- c) A l'approche activer son AIS et signaler son arrivée par radio (à Wallis).
- d) Attendre à bord l'arrivée des forces de l'ordre (Gendarmerie) et/ou autorités sanitaires (ADS) et répondre à leurs questions relatives au parcours du bateau et à l'état de santé des passagers.
- e) Signaler aux autorités sanitaires (ADS) tout symptôme évocateur éventuel de la Covid-19 qui apparaîtrait dans les jours suivants.

Chapitre 3 : Mesures relatives à la prévention de la propagation du virus COVID 19

Article 3 : Jusqu'au 08 septembre 2022, les mesures barrières restent en vigueur sur l'île de Futuna :

- a) Port du masque obligatoire dans tous les établissements recevant du public, les espaces professionnels de travail collectif et les transports collectifs de personnes par voie terrestre ou aérienne;
- b) Respect de la distanciation physique d'au minimum 1 mètre entre les personnes, ;

- c) Placement un siège sur deux dans les églises ;
- d) Hygiène des mains (lavage, friction des mains)

Ces prescriptions ne sont plus applicables sur l'île de Wallis à compte de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Toute personne se présentant dans une structure de soins, devra obligatoirement, avant la prise en charge :

- a) Respecter les mesures barrières : port d'un masque chirurgical, distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les personnes, friction des mains au moyen du gel hydroalcoolique mis à disposition.
- b) Se soumettre à un test de dépistage.

Article 5 : Les personnes diagnostiquées positives au virus COVID 19 doivent, après évaluation médicale et si leur état ne nécessite pas d'hospitalisation, se soumettre à un isolement à domicile d'une durée de :

- 7 jours pour les personnes disposant d'un schéma vaccinal complet, cette période pourra être réduite à 5 jours en cas de test négatif à l'issue du 5^e jour.
- 10 jours pour les personnes ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, cette période pourra être réduite à 7 jours en cas de test négatif à l'issue du 7^e jour.

Les personnes isolées à domicile mettent en œuvre les mesures barrières, elles limitent les contacts avec les membres de leur foyer et ne peuvent avoir aucun contact avec des personnes extérieures à leur domicile. Un suivi sanitaire quotidien de la personne isolée est réalisé par téléphone.

Des dérogations individuelles à l'obligation d'isolement peuvent être accordées par le préfet, administrateur supérieur au bénéfice des professionnels dont l'activité ne peut pas être suspendue sans préjudice grave pour la santé et la sécurité des populations et la satisfaction de leurs besoins essentiels.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 6: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4^{ème} classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 7 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 8: Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 9 : Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont abrogées à compter du 09 septembre 2022.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2022-612 du 18 août 2022 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenant-colonelle commandant la gendarmerie de Wallis et Futuna, le chef de la mission Police de l'air et des frontières, la directrice de l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 31 août 2022



Le Préfet,
Administrateur supérieur,

Hervé JONATHAN